

Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques protégés

Commune de Rahling



Rapport de présentation, janvier 2019

Sommaire

1. Contexte de la démarche.....	3
1.1 PDA et protection au titre des abords.....	3
1.2 PLU avec le volet patrimonial en cours d'élaboration.....	3
2. Patrimoine de la commune.....	5
2.1 Patrimoine architectural : un bâti traditionnel homogène.....	5
2.2 Patrimoine urbain : un réseau viaire caractéristique.....	5
2.3 Patrimoine paysager : un paysage ouvert.....	5
3. Le monument historique et son rayon de 500 mètres de protection initial.....	6
3.1 Château de Rahling.....	6
3.2 Contexte proche : centre ancien et constructions récentes.....	7
3.3 Contexte lointain : tissu pavillonnaire	9
3.4 Espaces naturels.....	9
4. Limites et enjeux du nouveau PDA.....	10
4.1 Éléments conservés à l'intérieur du périmètre de protection	10
4.1.1 Le centre ancien.....	10
4.1.2 Les abords immédiats.....	11
4.1.3 Les entrées de ville.....	11
4.1.4 Les espaces naturels.....	12
4.2 Éléments exclus du nouveau périmètre de protection	12
4.2.1 Zones de lotissements pavillonnaires et constructions récentes.....	12
4.3 Limites du nouveau PDA.....	13
4.3.1 Proposition.....	13
4.3.2 PDA en chiffres.....	13

1. Contexte de la démarche

1.1 PDA et protection au titre des abords

La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte des abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le **champ d'application du contrôle des travaux** sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : **la protection au titre des « abords »**. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés que sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

1.2 PLU avec le volet patrimonial en cours d'élaboration

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, s'appuie sur des enjeux paysagers et contraints de la visibilité du monument historique, identifiés lors des visites sur place par les agents de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (l'UDAP de la Moselle).

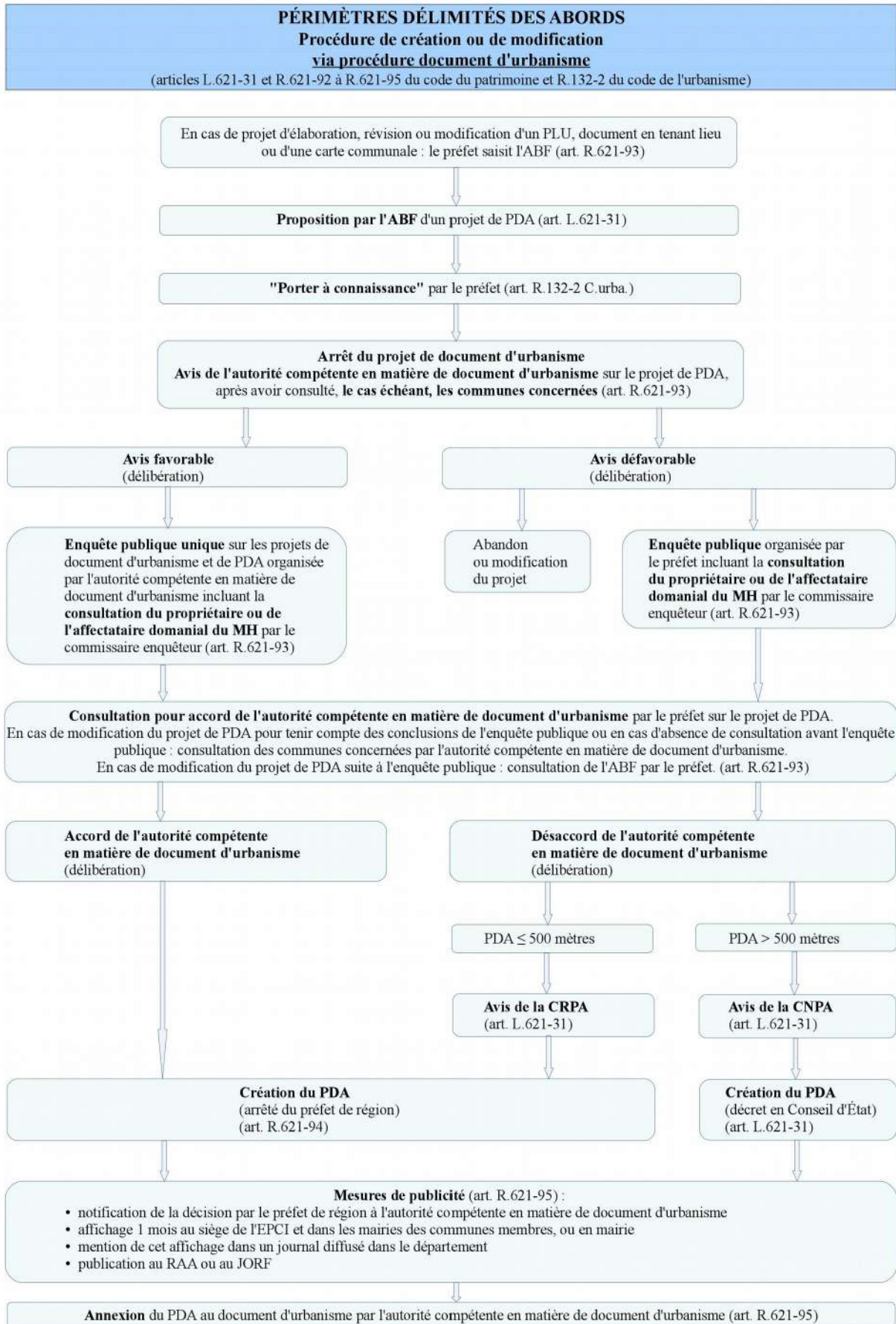


Illustration 1: procédure de création ou de modification des PDA via procédure document d'urbanisme

2. Patrimoine de la commune

2.1 Patrimoine architectural : un bâti traditionnel homogène

La commune de Rahling possède un monument historique, le château de Rahling classé au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 29 avril 1994, et son domaine inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) par arrêté du 16 juillet 1991.

Le centre ancien s'est développé à l'ouest du Château. Il est composé d'un patrimoine bâti civil et agricole comptant de nombreux corps de ferme et des granges. Plusieurs de ces bâtiments ont été érigés entre le XVIIIe siècle et la première moitié du XXe siècle. La commune possède également un patrimoine religieux regroupant l'église dédiée à Saint Christophe, des calvaires et des croix de chemin. Deux chapelles Saint-Hubert ou « Altkirche » et Saint-Wendelin ou « Weiherkirche » se situent à l'extérieur du village, dans les champs environnants.

2.2 Patrimoine urbain : un réseau viaire caractéristique

Le secteur urbanisé de Rahling s'est développé de manière organique le long d'un axe structurant (rue d'Alsace) et en dehors des zones inondables. La partie ancienne du village est caractérisée par des îlots irréguliers comportant peu de parcelles et séparés par des petites ruelles sinueuses. Il est donc important de conserver le tissu urbain du centre ancien, qui témoigne de l'histoire du village. En outre, Rahling possède plusieurs lotissements pavillonnaires en périphérie du centre ancien, sans enjeu patrimonial majeur. Des parcelles au sud du château restées vierges de toute urbanisation sont en cours d'aménagement.

2.3 Patrimoine paysager : un paysage ouvert

Rahling fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Il s'agit d'une commune rurale située dans le pays découvert. Le village, entouré de terres agricoles, possède un paysage ouvert sur les coteaux. L'enjeu paysager est donc de limiter le mitage de ces coteaux. Notons que le village est traversé par le ruisseau de Rahling, qui est un atout paysager pouvant offrir des vues intéressantes.



Illustration 2: bâti ancien, rue de l'Altkirche



Illustration 3: plan d'État major du début XIXe



Illustration 4: ruisseau de Rahling

3. Le monument historique et son rayon de 500 mètres de protection initial

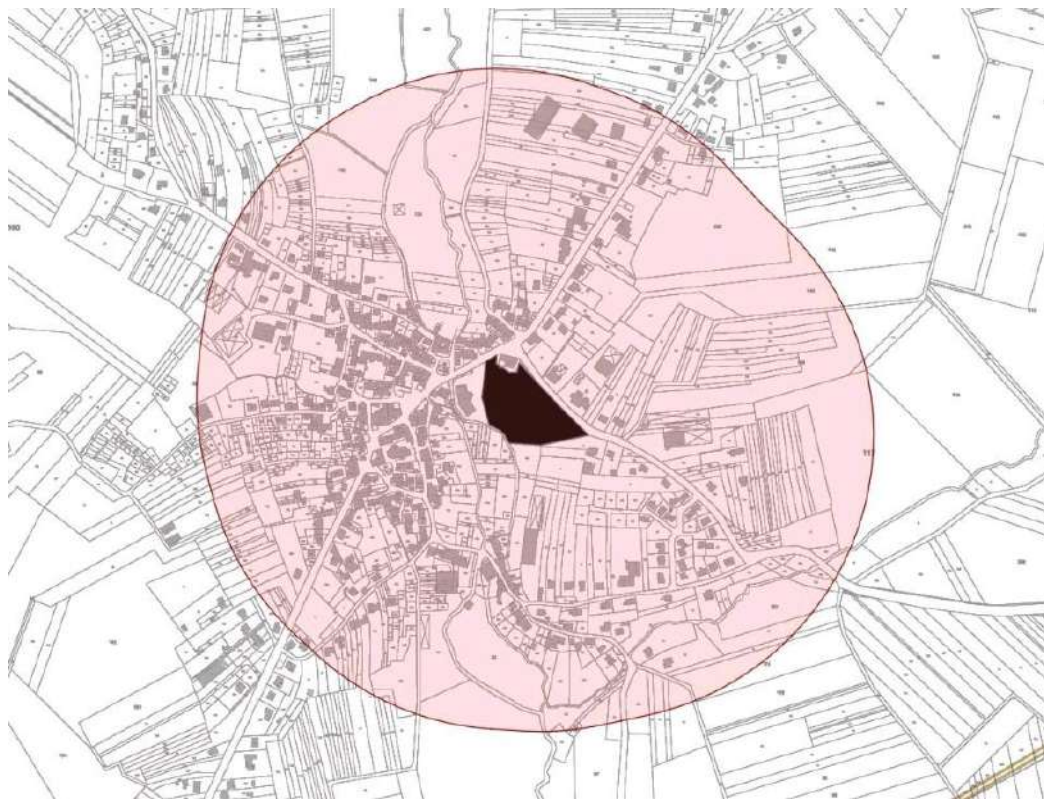


Illustration 5: commune de Rahling, périmètre de protection actuel du MH

Actuellement le corps de logis du château de Rahling est classé au titre des monuments historiques et son domaine est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. A ce jour, le rayon de protection de 500m autour du monument historique englobe les parties les plus anciennes du village (le centre-bourg), des parties plus récentes à proximité immédiate du monument historique, et également des zones d'extensions urbaines pavillonnaires sans rapport avec le tissu traditionnel.

3.1 Château de Rahling

La seigneurie de Rahling dans le comté de Bitche est mentionnée dès 1150. Elle faisait partie des domaines les plus anciens des ancêtres de Gérard d'Alsace. En 1572, Rahling passe sous la gouvernance du duché de Lorraine.

Le château de Rahling est cité pour la première fois en 1347. Il fut détruit en 1380, puis reconstruit vers la fin du XVe siècle. A la fin du XVIe siècle, le château était de nouveau en ruines, s'en suivit une deuxième phase de reconstruction au cours du XVIIe siècle sur la base des structures existantes. Une tour d'escalier accolée à la façade Sud fut érigée en 1620. Du milieu du XVIIe siècle jusqu'au début du XVIIIe, deux gouverneurs et un officier de la garnison de Bitche résidèrent au château. Au XVIIe siècle, le château était encore entouré d'un mur d'enceinte crénelé cantonné de guérites, qui fut ensuite partiellement arasé. Les parties sud et sud-ouest de ces murs servirent d'appui aux bâtiments de dépendance. L'ensemble était bordé d'un large fossé qui subsiste encore du côté nord.

Le corps de logis de plan rectangulaire est flanqué d'une tour ronde d'escalier. La façade présente des percements irréguliers sur trois étages datant de trois époques distinctes (XVe, XVIIe, XIXe). Le château est couvert d'une toiture à la Mansart dont les tuiles en écailles aussi appelées « Biberschwanz » sont typiques des environs de Rahling. Plusieurs éléments architecturaux sont remarquables : l'escalier à noyau hélicoïdal dont les sous-faces des marches sont sculptées d'entrelacs de fleurs et contrastent avec l'apparente austérité de l'ouvrage ; une cheminée à colonnes ioniques au rez-de-chaussée ; à l'étage, une grande salle plafonnée à la française et sa cheminée ouvragée ; des latrines ouvertes dans l'épaisseur du mur à l'étage de défense ; des meurtrières élaborées du milieu du XVIIe siècle.

Ces caractéristiques justifient le classement au titre des monuments historiques du corps de logis du château, par arrêté du 29 avril 1994. Ce même arrêté signale également l'inscription des dépendances, du sol, des vestiges des anciennes murailles et des fossés. Le domaine du château est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 16 juillet 1991.



Illustration 6: vue sur le château de Rahling et son domaine

3.2 Contexte proche : centre ancien et constructions récentes

Le centre ancien est situé aux abords immédiats du château. Son tissu urbain s'est développé de manière organique de part et d'autre de l'axe principal (rue d'Alsace). Il est composé principalement de bâtiments anciens à usage d'habitation. Les constructions, qui ne suivent aucune logique d'alignement, ont la particularité d'être regroupées en plusieurs îlots irréguliers de petites dimensions. Le bâti est dense sur les petites parcelles du centre, mais n'excède pas deux étages sous toiture.

En outre, quelques constructions récentes se trouvent aux abords immédiats du château. Il s'agit de constructions pavillonnaires situées sur la rue de Montbronn et de bâtiments agricoles à proximité immédiate du château et visibles depuis ce dernier.

Des parcelles vierges de toute urbanisation au sud du château vont être aménagées dans les années à venir (dans le prolongement de la rue des Lilas).



Illustration 7: le tissu urbain du centre ancien et le MH (en noir)



Illustration 8: exemple de bâti traditionnel, rue du Verger



Illustration 9: extension récente et vue sur le MH, rue des Lilas



Illustration 10: extension récente et vue sur le MH, rue de Montbronn



Illustration 11: bâtiments agricoles, rue de Montbronn

3.3 Contexte lointain : tissu pavillonnaire

Le contexte lointain présente peu d'intérêt patrimonial. Les lotissements et les constructions neuves implantés en périphérie du village ne sont pas en covisibilité avec le château et ont un impact limité sur le paysage.

3.4 Espaces naturels

Le périmètre de protection actuel couvre une portion du ruisseau de Rahling(1) et des terrains agricoles(2) en périphérie du village. Les coteaux(3) ne sont pas inclus dans l'actuel périmètre de protection de 500m.

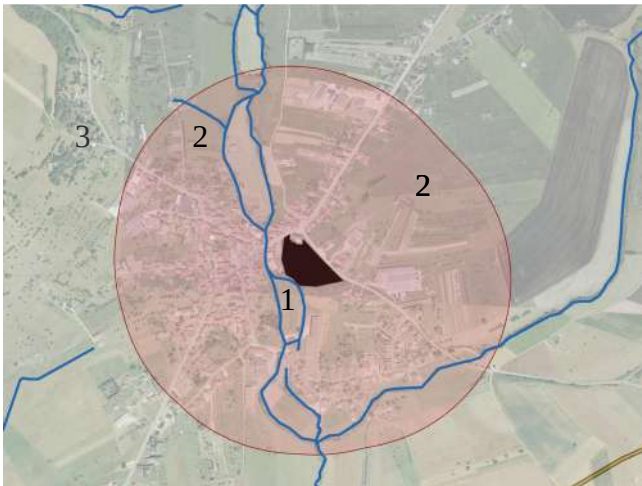


Illustration 12: les espaces naturels inclus dans le rayon de protection des abords actuel



Illustration 13: vue sur le ruisseau de Rahling (1) depuis la rue du Stade

4. Limites et enjeux du nouveau PDA

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé a pour objectif de garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords qui forment l'environnement urbain autour du monument historique. Les enjeux urbains pris en compte au cours de l'élaboration du PDA de Rahling sont : la conservation du tissu dense et caractéristique du centre ancien, la préservation des entrées de ville qui offrent des vues intéressantes sur le monument protégé et participent à la mise en valeur du village. Le PDA exclut les zones d'extensions urbaines récentes, plus lointaines, qui n'ont que peu de rapport avec l'environnement préexistant et ne présentent pas de covisibilité avec le monument historique. Néanmoins, les extensions récentes sans intérêt patrimonial majeur mais à proximité immédiate du monument historique seront conservées à l'intérieur du PDA. Enfin, les enjeux paysagers sont de limiter le mitage des coteaux et de préserver le ruisseau de Rahling.

4.1 Éléments conservés à l'intérieur du périmètre de protection

4.1.1 Le centre ancien

Le centre historique du village est conservé dans le PDA. Il s'agit du noyau bâti ancien situé à l'Ouest du château et dont l'enjeu est de préserver le caractère traditionnel du bâti caractérisant l'identité de la commune.



Illustration 14: l'église et la mairie depuis la rue d'Alsace



Illustration 15: bâtiments du centre historique, rue de Schmitterviller

4.1.2 Les abords immédiats

Une analyse plus fine des abords immédiats du monument historique a été effectuée afin de délimiter le PDA. Cela concerne les zones d'extensions récentes situées à proximité immédiate à l'est et au sud du château. A ce titre, il convient d'assurer la bonne intégration de ces nouvelles constructions en terme d'implantation, de volumétrie et de choix des matériaux. Ainsi, le PDA inclut les rues de Montbronn et de Bining. Bien qu'il ne comporte pas d'enjeu patrimonial au vu du bâtiment protégé, le tissu pavillonnaire du côté nord de la rue de la Forêt a été incorporé dans le PDA à cause de la covisibilité avec le château. Les logements de la rue des Lilas et le futur lotissement dans le prolongement de la rue des Lilas sont inclus dans le PDA pour des raisons similaires. Le côté Sud de la rue de la Forêt ainsi que des constructions de la rue des Tilleuls ont été exclues du PDA car elles sont situées en second rang par rapport aux constructions aux abords immédiats du monument historique, ce qui minimise la covisibilité.



Illustration 16: parcelles en cours d'aménagement au sud du château



Illustration 17: rue de la Forêt, côté nord

4.1.3 Les entrées de ville

Les entrées du village, offrent des perspectives intéressantes sur le château et assurent le cadre de présentation de la commune aux visiteurs arrivant à Rahling. Parmi les entrées de ville principales, la rue de Bining au nord-est crée des vues perspectives sur le château, ce qui met en valeur le patrimoine de Rahling. Le PDA proposé inclut les fermes caractéristiques de la rue de Bining placées à distance raisonnable du monument historique, tout en excluant les bâtiments agricoles aux dimensions plus imposantes. En ce qui concerne la seconde entrée de ville, la rue d'Alsace au sud-ouest, le PDA s'étend jusqu'à la fin du tissu ancien et dense caractéristique de Rahling. Le monument historique est aussi visible depuis la rue des Vergers à l'ouest, qui est de ce fait incluse dans le PDA.



Illustration 18: rue de Bining



Illustration 19: rue du Verger

4.1.4 Les espaces naturels

Le PDA inclut le ruisseau de Rahling pour son enjeu paysager. Ainsi, la limite sud du PDA suit le tracé du cours d'eau.

4.2 Éléments exclus du nouveau périmètre de protection

4.2.1 Zones de lotissements pavillonnaires et constructions récentes



Illustration 20: rue des Jardins

Le PDA exclut les zones pavillonnaires construites au cours de la deuxième moitié du XXe siècle et au XXIe siècle. Elles se situent en périphérie du village (rue des Jardins, rue de la Forêt etc.) et ne sont pas visibles depuis le château. Les constructions n'ont pas de rapport avec l'environnement préexistant et ne présentent pas d'intérêt architectural au regard du monument historique protégé.



Illustration 21: rue d'Alsace, limite entre tissu ancien et tissu neuf

En outre, le PDA proposé s'arrête au niveau des différentes rues lorsque le bâti devient plus récent, possède moins d'intérêt architectural ou n'est plus en covisibilité avec le monument historique.

4.3 Limites du nouveau PDA

4.3.1 Proposition

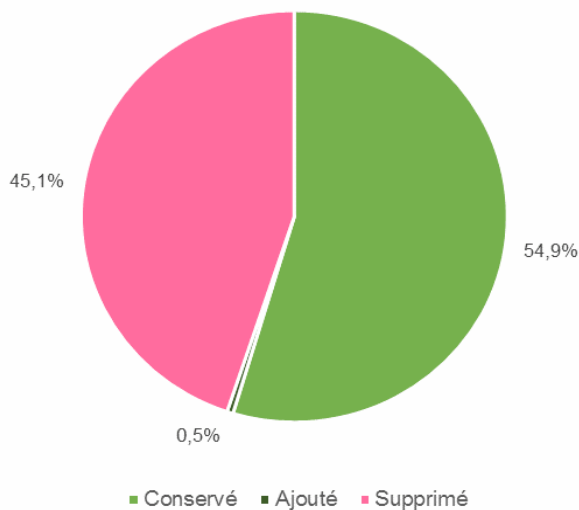
NB : le PDA se substitue aux ravons de 500 m



4.3.2 PDA en chiffres

Rahling

Proportion des surfaces du PDA par rapport à l'ancien périmètre



Sur l'emprise de **106,8 Ha** de l'ancien périmètre (500m) :

- **58,7 Ha** sont conservés
- **48,2 Ha** sont supprimés
- **0,5 Ha** sont ajoutés

L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **59,2 Ha**.